



Arrêt

n° 254 682 du 18 mai 2021
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
 2. X

agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
X
X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. FERNANDES DA CUSTODIA**
 Avenue Louise 363/4
 1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 21 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juin 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me C. FERNANDES DA CUSTODIA et Me C. VERLEYEN, avocats, qui comparaissent pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 23 mai 2016, les requérants introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 21 avril 2017, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée par le fait que les requérants n'invoquent aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision de deux ordres de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués.

II. Recevabilité

3. La partie défenderesse soulève une exception prise de l'irrecevabilité du recours à défaut d'exposé des faits suffisants. Elle fait valoir que l'exposé des faits contenu dans le recours est insuffisant pour permettre de statuer en connaissance de cause. Elle observe, notamment, que le recours omet de préciser le parcours administratif des requérants et les procédures qu'ils ont diligentées depuis leur arrivée sur le territoire.

4. L'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Cet exposé des faits doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. En l'espèce, la requête en annulation ne comporte qu'un exposé peu compréhensible dans lequel les requérants se bornent à signaler avoir introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été déclarée irrecevable. Il ne contient aucune indication du parcours administratif des requérants, ni même des conditions et des dates respectives de leur entrée sur le territoire.

5. Sauf à priver de portée utile l'obligation découlant de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, 4^o, précité, il n'appartient pas au Conseil de reconstituer lui-même un exposé des faits cohérent au travers du contenu de l'acte attaqué ou du dossier administratif transmis par la partie défenderesse.

6. Il s'ensuit que le recours est irrecevable à défaut de contenir un exposé des faits.

III. Débats succincts

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

IV. Dépens

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des deux premières parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des deux premières parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART